

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE MONTESCOT

N° 006-2018

Arrêté portant interdiction de nourrissage des oiseaux sauvages sur le territoire de la commune de Montescot

Le Maire de la Commune de Montescot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants chargeant le Maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties,

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L 1311-2,

Vu le plan gouvernemental « Pandémie Grippale » n° 1700/SGDNPPS du 06 janvier 2006,

Vu le décret n°2006-177 du 17 février 2006 relatif à la lutte contre les maladies animales et modifiant le Code Rural,

Vu la circulaire ministérielle NOR INTE06010014C du 20 janvier 2006

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980, mis à jour en 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques de propagation de la grippe aviaire,

Considérant que les oiseaux sauvages, sont le principal vecteur de transmission de l'épizootie dues aux virus de l'influenza aviaire et notamment le virus H1N1 hautement pathogène,

Considérant que des oiseaux sauvages sont présents en nombre notamment aux abords des cours et points d'eau et zones humides que comportent le territoire de la commune de Montescot,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de jeter et de déposer des graines et autres nourritures en tous lieux en vue de nourrir les oiseaux sauvages et notamment les pigeons de ville,

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de régulation de la population de certains volatiles mises en œuvre par les autorités sanitaires,

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement,

Article 4 : Ampliation sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Céret, Monsieur le Directeur l'Agence de Régionale la Santé dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Fait à Montescot, le 14 janvier 2018



Louis Sala
Maire de Montescot

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.